

PRUNAC ANTHONY
Agent général Aréas Assurances
39 avenue De La Gare
77230 SAINT MARD

Téléphone : 01.60.03.09.72.
Courriel : a.prunac@areas-agence.fr
N° Orias (www.orias.fr) : 23006996

HELLO FERMETURES
2 AVENUE GEORGES BATAILLE
60330 LE PLESSIS BELLEVILLE

Nos références : 2278 5585

SAINT MARD, le 09/01/2024

Vos références : Sociétaire n°7306523
Contrat n°03653010N

ATTESTATION D'ASSURANCE Multirisque des entreprises de la Construction

Valable du 01/01/2024 au 31/12/2024

N° de SIRET/SIREN 88084146500029

LES GARANTIES

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent exclusivement aux activités professionnelles suivantes :

ACTIVITES	DEFINITIONS
312	Menuiseries extérieures Réalisation de menuiseries extérieures, y compris leur revêtement de protection, quel que soit le matériau utilisé à l'exclusion des façades rideaux. Cette activité comprend les travaux de : <ul style="list-style-type: none">- mise en oeuvre des éléments de remplissage y compris les produits en résine ou en plastique et les polycarbonates,- calfeutrement sur chantier des joints de menuiserie,- mise en oeuvre des fermetures et de protections solaires intégrées ou non,- d'habillage et de liaisons intérieures et extérieures. Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de : <ul style="list-style-type: none">- vitrerie et de miroiterie,- alimentations, commandes et branchements électriques éventuels,- mise en oeuvre des matériaux ou produits contribuant à l'isolation thermique, acoustique, feu et de sécurité,- traitement préventif et curatif des bois.
412	Vitrerie - Miroiterie Réalisation de tout travaux à partir de produits verriers, y compris les produits en résine ou en plastique, les polycarbonates à l'exclusion des façades-rideaux. Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires d'encadrement des éléments verriers.

49, rue de Miromesnil - 75380 Paris Cedex 08
www.areas.fr

Aréas Dommages | Aréas Vie
N° Siren : 775 670 466 | N° Siren : 353 408 644
Sociétés d'assurance mutuelles à cotisations fixes
Entreprises régies par le Code des Assurances



03653010N_CNT_080_REF1

LES GARANTIES

Le terme réalisation comprend pour toutes les activités du tableau la conception, la mise en œuvre y compris la préparation des supports, la transformation, le confortement, la réparation, la maintenance, l'entretien et le montage levage.

Par la notion de travaux accessoires et/ou complémentaires, il faut entendre la réalisation de travaux nécessaires et indispensables à l'exécution des travaux relevant de l'activité principale définie. Ces travaux répertoriés comme accessoires ou complémentaires ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un marché de travaux à part entière. Si tel est le cas, l'attestation d'assurance doit reproduire précisément l'activité objet du marché de travaux. A l'inverse, ces travaux seraient alors réputés non garantis.

Cette police n'a pas pour objet de garantir l'une des activités suivantes :

promoteur immobilier (art 1831-1 du Code Civil), vendeur d'immeuble à construire (art 1641-1 du Code Civil), constructeur de maisons individuelles, avec fourniture de plans, au sens de la loi 90-1129 du 19 décembre 1990, vendeur après achèvement d'un ouvrage, mandataire du propriétaire de l'ouvrage, maître d'œuvre, bureau d'études techniques, contractant général (titulaire du marché de maîtrise d'œuvre et de celui de l'ensemble des travaux de l'opération de construction), entrepreneur général (titulaire du marché de l'ensemble des travaux de l'opération de construction) sans personnel d'exécution;

Nature des garanties :

Intitulé de la garantie	Garantie ou exclue
Dommages matériels à l'ouvrage et aux biens sur chantier av. réception	Garantie
Responsabilité civile de l'entreprise	Garantie
Responsabilité décennale	Garantie
Garanties complémentaires à la responsabilité décennale	Garantie
Catastrophes Naturelles	Garantie

PERIMETRE DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE ET DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des assurances.
- aux travaux réalisés en France métropolitaine
- aux chantiers dont le coût total de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de **15 000 000 €**.
- pour des marchés de travaux dont le montant HT n'est pas supérieur à **3 000 000 €**.
- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
 - travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P⁽¹⁾ ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P⁽²⁾,
 - procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P⁽³⁾,
 - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
 - d'un Pass'innovation « vert » en cours de validité.

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

⁽¹⁾ Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre de l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).

⁽²⁾ Les recommandations professionnelles RAGE 2012 (« Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012 ») sont consultables sur le site internet du programme RAGE (www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr) et les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).

⁽³⁾ Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).

ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE

Art. A. 243-3, 3°

Nature de la garantie :

Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.

Montant de la garantie :

En habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

Hors habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du code des assurances.

Lorsqu'un contrat collectif de responsabilité décennale est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.

Durée et maintien de la garantie:

La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

Par dérogation à l'article A. 243-3, 3°ci-dessus mentionné, il est précisé que le présent contrat accorde un montant de garantie «hors habitation» équivalent à celui applicable à «l'habitation».

La garantie obligatoire fonctionne selon les règles de la capitalisation

GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE

Nature de la garantie :

Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant.

Durée et maintien de la garantie:

La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée. Elle est gérée en capitalisation.

GARANTIE DECENNALE FACULTATIVE DES OUVRAGES NON SOUMIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus.
- aux travaux réalisés en France métropolitaine
- aux chantiers dont le coût total de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de **250 000 €**.
- pour des marchés de travaux dont le montant HT n'est pas supérieur à **38 000 €**.
- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
 - travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P⁽⁴⁾ ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P⁽⁵⁾,
 - procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2⁽⁶⁾,
 - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
 - d'un Pass'innovation « vert » en cours de validité.

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur

⁽⁴⁾ Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre de l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).

⁽⁵⁾ Les recommandations professionnelles RAGE 2012 (« Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012 ») sont consultables sur le site internet du programme RAGE (www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr) et les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).

⁽⁶⁾ Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).

GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE EXPLOITATION ET APRES LIVRAISON DES TRAVAUX

Ce contrat garantit également les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'entreprise assurée peut encourir en raison des dommages causés aux tiers, avant ou après livraison des travaux, à l'exclusion des dommages relevant de responsabilités visées aux articles 1792 et suivants du code civil.

Cette attestation ne s'applique pas lorsqu'il est recouru à un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD).

La présente attestation ne peut engager AREAS Dommages au-delà des clauses et conditions du contrat Multirisque des entreprises de la Construction auquel elle se réfère et n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur.

Pour Aréas Dommages
Le Directeur Général



TABLEAU DES MONTANTS DES GARANTIES ET FRANCHISES

Les montants des garanties sont fixés par année d'assurance ou par sinistre. Ils constituent l'engagement maximum de l'assureur quel que soit le nombre de sinistres ou de victimes, sans report d'une année d'assurance sur l'autre. Ils se réduisent et s'épuisent par tous règlements amiables ou judiciaires d'indemnités.

Le marché du Sociétaire au jour de la signature ne doit pas excéder 3 000 000 € HT et le coût total de l'opération à laquelle il participe ne doit pas excéder 15 000 000 € HT s'il s'agit d'un ouvrage soumis à obligation d'assurance		
	Montant de la garantie	Franchise
Garantie B		
RESPONSABILITÉ CIVILE DE L'ENTREPRISE		
1) Dommages survenus avant réception		
Dommages corporels, matériels et immatériels confondus	7 000 000 € / sinistre ⁽¹⁾	
· Dont Faute inexcusable et Dommages corporels aux préposés	1 500 000 € / année d'assurance	Néant
· Dont Dommages matériels et immatériels consécutifs	500 000 €	800 €
· Dont Dommages immatériels non consécutifs	100 000 €	800 €
· Dont Vols commis par les préposés	15 000 €	500 €
2) Dommages survenus après réception		
Dommages corporels, matériels et immatériels confondus	1 500 000 € / année d'assurance ⁽¹⁾	Néant
· Dont Dommages matériels et immatériels consécutifs	800 000 €	800 €
· Dont Dommages immatériels non consécutifs	100 000 €	800 €
3) Autres dommages		
· Dommages résultant d'une atteinte accidentelle à l'environnement	500 000 € / année d'assurance	1 000 €
Garantie D		
LA RESPONSABILITÉ DÉCENNALE	Par sinistre	
· Ouvrages de construction soumis à l'obligation d'assurance	A hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage ⁽²⁾	1 600 €
· Responsabilité du sous-traitant en cas de dommages de nature décennale	4 000 000 €	1 600 €
· Ouvrages de génie civil non soumis à l'obligation d'assurance	45 000 €	1 600 €
Garantie E		
GARANTIES COMPLÉMENTAIRES À LA RESPONSABILITÉ DÉCENNALE	Par sinistre	
1) Ouvrages de construction		
· Bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables	150 000 €	1 600 €
· Dommages immatériels consécutifs	150 000 €	1 600 €
· Dommages aux existants	150 000 €	1 600 €
2) Ouvrages de génie civil		
· Dommages aux existants	50 000 €	1 600 €
Garantie A		
DOMMAGES MATÉRIELS À L'OUVRAGE ET AUX BIENS SUR CHANTIERS AVANT RÉCEPTION (A L'EXCLUSION DES OUVRAGES DE GENIE CIVIL)	Par sinistre	
· Dommages matériels à l'ouvrage y compris l'effondrement (frais et accessoires compris)	450 000 €	1 600 €
· Coût de remplacement des biens sur chantiers (frais et accessoires compris)	30 000 €	1 000 €
· Catastrophes Naturelles	450 000 €	Franchise légale
Garantie C		
PROTECTION JURIDIQUE	Voir Conventions Spéciales P654 CS	

⁽¹⁾ Les dispositions du paragraphe 8.1.3 des Conditions Générales (cf. Revalorisation du montant de la garantie) ne s'appliquent pas à ce montant.

⁽²⁾ Y compris les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.